

Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac

MAIRIE D'ESCOURCE

3 place de la Mairie
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📠 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

Séance du 5 septembre 2023

Date de Convocation : 31 août 2023

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 14 (dont 2 procurations)

L'an deux mil vingt-trois le cinq du mois de septembre à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire ; LASTERRA Pierre, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DIEDA Jean-Claude, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, KNITTEL Paulette, LEPAN Pierre, MARTI Valérie, ROMAO Manuel,

Absent(e)s et excusé(e)s :

BRUSTIS Anne-Laure, DEBOUDACHER Patrick,

Procurations :

BRUSTIS Anne-Laure, procuration à Patrick SABIN

DEBOUDACHER Patrick, procuration à Manuel ROMAO

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

Après lecture, le compte rendu du conseil municipal du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité et visé par tous.

Subvention exceptionnelle à l'association « Lous Lanusquets »

Monsieur Pierre Lasterra, propose d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Lous Lanusquets pour sa participation aux frais d'organisation du repas communal des fêtes locales d'Escource le 16 juillet 2023.

Il est proposé le montant de 100 €

Entendue l'exposé du Premier Adjoint et ayant pris en compte l'avis de la Commission "Sport et Associations"

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants,

décide d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Lous Lanusquets d'un montant de 100 €

précise que la somme engagée sera prévue au BP 2023 de la Commune au compte 65748 ;

Renouvellement de l'adhésion au service Application du Droit des Sols ADS de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ADACL

Monsieur le Maire expose,

Face au retrait des DDT en matière d'instruction des autorisations des droits des sols depuis le 1^{er} juillet 2015, l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales a créé un service Application du Droit des Sols (ADS). Ce service instruit depuis le 1^{er} juillet 2015 les différentes démarches d'autorisation d'urbanisme.

Le coût du service Application du Droit des Sols est couvert par les communes adhérentes. Le financement est basé pour moitié sur un critère de population et l'autre moitié en fonction du nombre d'actes pondérés instruits durant l'année n-1, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL.

Annuellement, dans le cadre de l'élaboration de son budget, l'ADACL informe les communes du coût du service et adapte le barème en conséquence.

L'adhésion de la commune à ce service ADS de l'ADACL ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Une convention entre la commune et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisations d'Occupation des Sols, ci-jointe, précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement et de financement, les obligations et responsabilités de chaque partie ainsi que les modalités d'intervention en cas de recours gracieux ou contentieux. Cette convention reprend globalement les termes de la convention actuellement en vigueur jusqu'au 31/12/2022.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

décide par 14 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstention (s) .

D'approuver la convention entre la commune d'ESCOURCE et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation des Sols à partir du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

D'autoriser le maire à signer ladite convention,

Dit que les dépenses afférentes sont prévues au budget de la Commune,

**Création d'un emploi permanent (quel que soit le temps de travail) dans une commune de moins de 1 000 habitants ou dans un groupement de communes de moins de 15 000 habitants
(article L.332-8 3° du code général de la fonction publique)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent, quel que soit le temps de travail, d'Adjoint Territorial du Patrimoine, catégorie hiérarchique C1 pour assurer la fonction d'Agent de Ludo-Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent quelque-soit le temps de travail d'Adjoint Territorial du Patrimoine, catégorie hiérarchique C1 pour assurer les fonctions d'Agent de Ludo-Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune ;
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : expérience sur emploi équivalent ;
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Gestion des documents, conception, mise en œuvre et évaluation d'animations tout publics ;
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique.**
Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans) ;
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 361 du grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine emploi de catégorie hiérarchique C1 ;
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial pour accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1° du code général de la fonction publique) emploi de secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial catégorie C pour accroissement temporaire d'activité, emploi de secrétaire de Mairie.

Il rappelle également que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité

- de créer un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial à raison de 35 h par semaine, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour accroissement temporaire d'activité à la Mairie d'Escource;
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré selon la grille indiciaire d'emploi de catégorie hiérarchique C1 ;
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1 du code général de la fonction publique ;
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Expérimentation du compte financier unique CFU ; Conclusion d'une convention entre la Commune d'Escource et l'État

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le compte financier unique peut être mis en œuvre à titre expérimental par la collectivité pour l'exercice budgétaire 2023, qu'il se substitue pour cet exercice au compte administratif et au compte de gestion.

L'expérimentation sera préparée conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité dans une démarche d'amélioration de la qualité des comptes et fera l'objet d'une convention avec l'État.

Monsieur le Maire précise que le compte financier unique, qui a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux à partir de 2024, a pour objectifs de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives
- Participer avec les données ouvertes (open data) à moderniser l'information financière

Vu le code général des collectivités,

Vu l'article 242 de la Loi de finance pour 2019 modifié par l'article 137 de la Loi de finances pour 2021, permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique CFU,

Vu l'article 145 de la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la Loi de finance pour 2019, ouvre une nouvelle période de candidature à des collectivités volontaires,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes qui retient la candidature de la Commune d'Escource pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023 en date du 21 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021, n° 2021-039, portant adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la dématérialisation de la chaîne comptable et budgétaire mise en œuvre par la Commune d'Escource,

Considérant que la Commune d'Escource remplit les conditions de l'expérimentation CFU 2023,

Approuve de la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice budgétaire 2023,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique ou tout documents s'y afférant,

Dit que celle-ci sera annexée dès signature à la présente délibération,

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 18 h 45

Date de la prochaine réunion du Conseil Municipal : mardi 10 octobre 2023 à 18 h